



**PRÉFÈTE  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**Arrêté n° 58-2026-07-07-00003**  
**portant restriction temporaire des usages du feu en prévention du risque incendie**  
**dans le département de la Nièvre**

La préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code forestier, en particulier les articles L 131-1, L 131-1-1, L 131-6, R 131-4, R 131-2 et R 163-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-4 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°58-2023-05-17-00009 du 17 mai 2023 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2026-07-03-00002 du 3 juillet 2026 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** les conditions météorologiques avec un épisode caniculaire et les prévisions annoncées de très fortes chaleurs persistantes (passage en vigilance orange canicule à compter du 7 juillet 2026) ;

**CONSIDÉRANT** la sécheresse précoce et la très faible humidité des sols ;

**CONSIDÉRANT** les indices de danger météorologique d'incendie établis par Météo-France, faisant apparaître un risque élevé à très élevé de départ et de propagation des feux de végétation sur la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** la recrudescence d'interventions du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) de la Nièvre due aux départs de feux et à la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS pour ses autres missions ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices et l'emploi du feu ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables du SDIS et de l'ONF ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Restrictions communes à l'ensemble du département de la Nièvre**

Dans l'ensemble des communes du département de la Nièvre, il est interdit :

- Le brûlage de végétaux ou tous autres matériaux ;
- Les feux festifs (feux traditionnels et feux de camp) ;
- Les retraites aux flambeaux ;
- Les feux d'artifices n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation par le maire de la commune où se déroule le tir du feu d'artifice ;
- Les spectacles pyrotechniques n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en mairie de la commune où se déroule le spectacle et au préfet de département, un mois au moins avant la date prévue.
- Les barbecues.

Seuls les barbecues à usage domestique sont autorisés, sous surveillance et avec un moyen d'extinction de type tuyau d'arrosage, à proximité immédiate de l'habitation et à l'écart de combustibles et de végétaux.

### **ARTICLE 2 : Restrictions à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles**

L'emploi du feu est interdit dans les espaces sensibles qui comprennent les bois, forêts, plantations forestières, plantations de sapins de Noël, reboisements et friches d'une surface supérieure ou égale à un hectare ainsi que dans tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces espaces.

L'utilisation des enfumoirs dans le cadre d'une activité apicole est interdite à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

### **ARTICLE 3 : Durée**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication jusqu'au **dimanche 12 juillet 2026** à minuit inclus. Il pourra être levé ou prolongé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5 : Exécution

- la directrice de cabinet de la préfecture de la Nièvre,
- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- la sous-préfète de Château-Chinon,
- la sous-préfète de Cosne-sur-Loire,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental de la police nationale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les maires des communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 7/7/2026

La préfète

  
La Préfète,  
Fabienne DECOTTIGNIES

## Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

